quelque titre que ce soit, à faire partie du personnel des agents du commissariat, continueront, tant qu'ils serviront dans la colonie, de recevoir le traitement dont ils jouissaient antérieurement.

Cette disposition cessera d'avoir son effet au fur et à mesure de l'extinction des employés dont il s'agit, qui devront être remplacés par des agents et commis du commissariat de la marine.

- Art. 14. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.
- Art. 15. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du present décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1884.

Signé: Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral

Ministre de la marine et des colonies,

Signé: A. PEYRON.